



# PARAMETRES SOCIAUX

valables au 1er janvier 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable			794,54
Unité			€
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			1 998,59
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	11,5525	1 998,59
17 à 18 ans	80%	9,2420	1 598,87
15 à 17 ans	75%	8,6644	1 498,94
18 ans et plus qualifié	120%	13,8630	2 398,30
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		2 598,16
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			9 992,93
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1 032,90
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		21,45
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour	par jour		10,73
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		10,73
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure de convalescence	par jour		51,65
- cure thermale	par jour		51,65
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			60,00
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		51,45
- à séjour intermittent	par heure		57,07
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		71,51
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		67,71
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Produits nécessaires aux aides et soins	par mois		113,78
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			499,65
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
(pensions nouvelles 2017)			
Majorations forfaitaires 40/40			473,71
Pension minimum personnelle			1 771,75
Pension minimum de conjoint survivant			1 771,75
Pension minimum d'orphelin			482,41
Pension personnelle maximum			8 202,55
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			63,07
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			666,20
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1 312,41
Forfait d'éducation ( art.3 )	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation ( art. IX, 7° )	par enfant/par mois		113,20
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1er août 2016)	par enfant/par mois		265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1er août 2016)			
- montant pour 1 enfant			265,00
- montant pour 2 enfants			594,48
- montant pour 3 enfants			1 033,38
- montant pour 4 enfants			1 472,08
- montant pour 5 enfants			1 910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus			50,00
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



# PARAMETRES SOCIAUX

## valables au 1er janvier 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

<b>Nombre indice applicable</b>		<b>794,54</b>
<b>Unité</b>		<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)		
- de 6 à 11 ans		115,00
- 12 ans et plus		235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)		
- montant par tranche		580,03
d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1er décembre 2016)		
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental		
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales) :		
	par heure	par mois *
	Minimum	11,5525
	Maximum	19,2542
		1 998,59
		3 330,98
* Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental		
Congé parental - ancienne législation		
- indemnité forfaitaire mensuelle- congé à temps plein		1 778,31
- indemnité forfaitaire mensuelle- congé à temps partiel		889,15
e) Allocation d'éducation (abrogée)		
- montant plein 100%		485,01
- montant réduit à 50%		242,50
Revenu professionnel pris en compte en cas d'activité des deux parents		
- 1 enfant à charge		5 995,76
- 2 enfants à charge		7 994,34
- plus de 2 enfants à charge		9 992,93
<b>6) REVENU MINIMUM GARANTI (RMG) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES *)</b>		
Montant RMG par mois		
- première personne adulte		1 401,18
- communauté domestique de deux personnes adultes		2 101,80
- personne adulte supplémentaire		400,93
- enfant		127,37
Majoration pour charge de loyer (maximum)		123,94
Allocation de vie chère	par an	
- une personne seule		1 320,00
- communauté domestique de deux personnes		1 650,00
- communauté domestique de trois personnes		1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes		2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus		2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi		
- pour une personne		24 026,89
Limite supérieure du revenu annuel augmentée		
- pour la deuxième personne		12 013,44
- pour chaque personne supplémentaire		7 208,07
Revenu pour personnes gravement handicapées		1 401,18
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées		709,05
Allocation de soins		709,05
*) versés sous conditions de ressources		